



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **14 SEP. 2021**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2021-249-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société
ESSO RAFFINAGE S.A.S
pour son établissement de FOS-SUR-MER**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 et notamment son article 29-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120-2003A du 30 septembre 2004, autorisant la société ESSO Raffinage S.A.F. à exploiter des stockages de liquides inflammables de catégories B, C et D en réservoirs manufacturés, dans son établissement de Fos-sur-Mer ;

Vu le guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables – Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Mise à jour de mai 2017 par décision de la DGPR (réf. n° BRIEC/2017-59/SB), en date du 23 juin 2017 ;

Vu le guide professionnel DT 94 révision 1 de décembre 2015, pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux, reconnu par décision du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 18 février 2016 ;

Vu le courrier de la société ESSO Raffinage, adressé à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône le 27 avril 2021, pour l'informer de son souhait de maintenir en opération jusqu'en août 2023, le bac de brut TK 2002 qu'elle exploite dans son établissement de Fos-sur-Mer ;

Vu les informations techniques communiquées à la DREAL PACA et notamment, les résultats de l'analyse de risque réalisée par ESSO Raffinage pour réévaluer la criticité du bac TK2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juin 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres le 21 juin 2021 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, applicable au bac de pétrole brut TK 2002, fixe des échéances de contrôles périodiques permettant de surveiller le vieillissement des installations, en application du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) ;

Considérant que le PMII a été mis en place à la suite d'évènements révélant la nécessité de considérer le vieillissement des installations, comme une source potentiellement significative d'incident ou d'accident ;

Considérant que les textes réglementaires encadrant ce plan, imposaient la mise en place d'une surveillance sur certaines installations, jusque-là non-réglées, en termes de suivi périodique ;

Considérant que du fait de cette spécificité les professionnels les plus impactés par la mise en place de cette nouvelle réglementation ont été fortement associés lors de la rédaction des textes et guides d'application ;

Considérant que dans ce contexte, les choix des périodicités et des échéances des contrôles nécessitant la mise hors exploitation de certaines installations, notamment celles concernant l'inspection interne détaillée de certains bacs de stockage de grande capacité, ont été décidés après concertation des associations professionnelles (notamment l'UFIP et l'UIC) ;

Considérant que dans ce cadre, l'article 29-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé a fixé un échéancier pour la réalisation des inspections hors exploitation détaillées, en tenant compte de l'âge des bacs et de la surveillance organisée par certains exploitants avant la mise en application du PMII ;

Considérant que suite aux difficultés exprimées par certains exploitants pour respecter cet échéancier, le guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables susvisé, a été mis à jour en 2017 pour clarifier la situation des bacs ayant été inspectés en interne après 1990 ;

Considérant que cette mise à jour a notamment permis aux exploitants ayant réalisé l'inspection interne détaillée de leur bac après 2001 de programmer la prochaine avant la fin 2020 ;

Considérant que sous réserve d'une analyse de criticité (réalisée selon une méthodologie RBI reconnue), ces mêmes exploitants ont été autorisés à aller au-delà de cette échéance, à condition de réaliser l'inspection hors exploitation détaillée de leur bac dans un délai n'excédant pas 20 ans (maximum) après la date de la dernière inspection ;

Considérant que le bac TK2002, exploité par la société ESSO Raffinage, a été inspectée en avril 2001 et qu'à ce titre l'exploitant était tenu de procéder à sa mise hors exploitation avant le 20 avril 2021 ;

Considérant que le bac est toujours exploité, au jour de la rédaction de cet arrêté et que l'exploitant n'a pris aucune disposition pour procéder à sa vidange pour inspection ;

Considérant d'une part que l'arrêté du 3 octobre 2010 ne donne pas autorité aux préfets pour aménager les **conditions** de réalisation et la périodicité des contrôles, telles que définies dans les guides reconnus et pris pour son application ;

Considérant d'autre part que les éléments techniques transmis par la société ESSO Raffinage à l'appui de sa demande ne permettent pas de garantir l'intégrité du bac TK2002 jusqu'en août 2023 ;

Considérant que l'état de nos connaissances et la nature des défauts relevés par la société ESSO Raffinage, dans le cadre de la surveillance en service de leur bac TK2002, n'indiquent pas la présence d'un danger grave et imminent qui justifierait une mise hors exploitation d'urgence du réservoir ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de régulariser la situation du bac de pétrole TK2002, dans des délais raisonnables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ESSO Raffinage S.A.S, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult – 92000 Nanterre, est mise en demeure de régulariser la situation du bac de pétrole brut TK2002 qu'elle exploite dans son établissement situé Route du Guignonnet – 13771 Fos-sur-Mer, au regard de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Cette régularisation est réalisée selon deux phases, dans les conditions suivantes :

1. avant le 31 décembre 2021, le bac TK2002 est mis hors exploitation et isolé de toute source d'alimentation. Il est vidangé jusqu'à atteindre le niveau minimum garantissant la flottaison du toit (soit 3280 mm) ;

2. avant le 1er avril 2022, le bac est totalement vidangé, dégazé et nettoyé, en vue de son Inspection Hors Exploitation Détaillée (IHED), en application des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et du guide professionnel DT94 pour l'Inspection et la Maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux.

ARTICLE 2

Dans le cas où les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais définis aux alinéas 1 et 2 du même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ESSO Raffinage et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

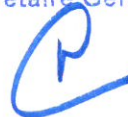
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

14 SEP. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER